

ANNEXE
S. 10-9

No. 7
SECRET/54
21 octobre 1955

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

PARTIES CONTRACTANTES

DEMANDE DE DISPENSE AU TITRE DE L'ARTICLE XVIII PRESENTEE PAR CEYLAN OUVRAGES EN MATIERES CERAMIQUES

Exposé présenté à l'appui de la demande

1. L'exposé ci-annexé a été présenté par le Gouvernement de Ceylan à l'appui de sa demande de dispense au titre de l'article XVIII, qui figure à l'ordre du jour provisoire de la dixième session. Cet exposé est établi d'après les directives du questionnaire reproduit aux pages 68-70 du volume II des Instruments de base et documents divers.
2. Les parties contractantes sont invitées à respecter le caractère secret de ce document dont un seul exemplaire est mis à la disposition de chaque délégation.
3. Des exemplaires de l'"Industrial Products Act", visé au paragraphe c) de l'exposé, seront communiqués dès réception aux parties contractantes.

- a) Description précise de la mesure prise et de sa portée ainsi que des modalités d'application; indication de la disposition de l'Accord général au regard de laquelle une dispense est demandée;

L'"Industrial Products Act", No 18 de 1949 est une loi ayant pour objet de faciliter la vente des produits industriels d'origine nationale en subordonnant l'autorisation d'importer un produit industriel déterminé à la délivrance d'une licence. Avant d'accorder une licence d'importation portant sur une quantité spécifiée des produits visés, le gouvernement peut exiger de l'importateur qu'il achète une certaine proportion des produits nationaux correspondants. Cette proportion est déterminée de temps à autre. La licence une fois délivrée, il est remis à l'importateur un coupon qu'il peut échanger contre un récépissé l'autorisant à prendre livraison de la quantité du produit national correspondant dont il s'est rendu acquéreur chez un fabricant ou un stockiste nommément désigné. Une fois la livraison effectuée, le fabricant ou le stockiste reçoit le prix correspondant de la marchandise sous déduction d'une commission de $2\frac{1}{2}$ pour cent perçue par le gouvernement.

- b) Catégorie et type de marchandises auxquelles se rapporte la mesure, en question, y compris le numéro du tarif et la désignation de la marchandise;

Vaisselle (ouvrages en matières céramiques)

666 - 03,01

666 - 03,99

- c) Copie des textes législatifs ou des mesures administratives prises par décret ou arrêté, sur lesquels la mesure se fonde;

Le texte de l'"Industrial Products Act" est donné en annexe.

- d) Description précise des produits de l'industrie pour la protection ou le développement de laquelle la mesure est envisagée;

Vaisselle semi-vitrifiée,
principalement,

1) services à thé, y compris les tasses et soucoupes, les pots, les sucriers et

2) services de table, y compris les assiettes et les plats.

Articles simples, articles de couleur naturelle ou décorés.

e) Statistiques en volume et en valeur portant sur un certain nombre d'années, indiquant:

- 1) la production nationale (dans le cas d'une branche de l'activité agricole, indiquer également les superficies cultivées) des articles décrits sous la rubrique b), et, à moins que les chiffres ne soient les mêmes, la production nationale des articles décrits sous la rubrique d).

La production vient de commencer.

- 2) Les importations des articles décrits sous la rubrique b) ventilées par pays d'origine.

DESIGNATION DES PRODUITS: FAIENCE ET PORCELAINES

| PAYS | 1951 | | 1952 | | 1953 | | 1954 | |
|-------------|--------------------|---------------|--------------------|---------------|--------------------|---------------|--------------------|---------------|
| | Quantité en tonnes | Valeur en Rs. | Quantité en tonnes | Valeur en Rs. | Quantité en tonnes | Valeur en Rs. | Quantité en tonnes | Valeur en Rs. |
| ROYAUME-UNI | 586 | 1.401.000 | 436 | 1.125.000 | 476 | 1.317.000 | 291 | 835.000 |
| JAPON | 3.434 | 4.071.000 | 1.087 | 1.226.000 | 2.085 | 1.970.000 | 1.519 | 1.223.000 |
| Autres pays | 28 | 62.000 | 7 | 45.000 | 30 | 31.000 | 20 | 27.000 |
| TOTAL | 4.048 | 5.534.000 | 1.530 | 2.396.000 | 2.591 | 3.318.000 | 1.830 | 2.085.000 |

- 3) Les exportations des articles mentionnés sous le chiffre 1) ci-dessus, réparties par pays de destination:

Néant.

f)

- 1) Protection douanière ou autre dont ces marchandises bénéficient:

De 20 pour cent à 25 pour cent ad valorem plus 10 pour cent de taxe additionnelle; tarif préférentiel et tarif général.

- 2) Nature et étendue de cette protection:

Le droit ad valorem spécifié sous f) 1) ci-dessus a un caractère protecteur modéré et n'a pas eu pour effet de contraindre les consommateurs à acheter de préférence des produits d'origine nationale.

3) Date depuis laquelle ces mesures de protection sont en vigueur:

Tarif douanier: depuis septembre 1949.

4) Conséquences des mesures de protection sur l'établissement ou le développement de l'industrie:

L'industrie n'est que de date récente, n'est entrée en activité que le 27 septembre 1955 et ne représente qu'un chiffre initial de 400 tonnes. Les droits actuellement perçus n'ont qu'un caractère modérément protecteur, puisqu'ils consistent en un droit de 25 pour cent ad valorem, une taxe générale de 25 pour cent et une taxe additionnelle de 10 pour cent. Ils ne sont donc pas suffisamment élevés pour faire échec à une sérieuse concurrence. En outre, la production actuelle ne peut satisfaire la consommation indigène qu'à raison de 20 pour cent, et si les droits existants étaient relevés pour atteindre un niveau protecteur, ce serait le consommateur qui en pâtirait puisqu'il en résulterait une hausse correspondante des prix. L'application de l'"Industrial Products Act" est le seul moyen qui permette d'écouler de manière satisfaisante la production locale et le gouvernement estime que cette mesure législative répond bien à la situation telle qu'elle se présente.

g) Raison du choix de la mesure projetée, de préférence à d'autres mesures autorisées par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, telles que la protection douanière ou le versement de subventions.

La mesure projetée n'a pas pour effet de porter atteinte à la structure des prix des produits essentiels dont il s'agit, comme une majoration des droits de douane aurait tendance à le faire. Etant donné la situation financière actuelle du pays, le versement d'une subvention n'est pas souhaitable et cela surtout parce que le problème ne réside pas dans la cherté des prix de revient, mais dans une vive résistance du consommateur à son goût acquis traditionnel pour les articles d'importation. L'obstacle que présente cette résistance serait probablement d'autant plus insurmontable que l'industrie cingalaise dont il s'agit n'a guère réussi dans le passé. Il est donc absolument essentiel que, pendant la période initiale d'exploitation, le bénéfice de la protection accordée par l'"Industrial Products Act" soit étendu à cette branche d'activité.

h) Informations et prévisions relatives au développement futur de l'industrie, y compris par exemple les niveaux de production escomptés et la possibilité pour cette industrie de se passer des mesures projetées.

Au cours de la période initiale, la production ne dépassera pas 400 tonnes pour tous les ouvrages en matières céramiques. Les plans établis visent à doubler cette production au cours d'une

période raisonnable. Elle serait ainsi portée par étapes régulières à 900 tonnes.

Sous la forme demandée, la protection ne sera pas nécessaire au-delà d'une période déterminée. Le problème fondamental à résoudre consiste à introduire sur le marché les produits indigènes dont il s'agit pendant la période initiale d'exploitation de l'entreprise, pour vaincre la résistance psychologique du consommateur.

i) Prix du produit importé et du produit national sur le marché principal ou les marchés principaux:

| Désignation des produits et Pays de provenance | Produit national | | Produit importé | | Observations |
|--|------------------|----------------|-----------------------------|-----------------------------|--------------|
| | Gros Rs.cts. | Détail Rs.cts. | Gros Rs.cts. par douzaine | Détail Rs.cts. par douzaine | |
| <u>Tasses et soucoupes</u> | | | | | |
| Japon Royaume-Uni | | ENCORE | 4.15- 7.20 13.10-23.65 | 4.75- 8.25 13.25-24.00 | |
| <u>Assiettes</u> | | AUCUN | | | |
| Japon Royaume-Uni | | PRODUIT | 7.20- 8.30 11.20-19.35 | 8.40- 9.60 13.80-22.80 | |
| <u>Pots</u> | | FABRIQUÉ. | | | |
| Japon Royaume-Uni | | | 7.65-15.30 28.00-40.00 | 9.00-18.00 33.00-48.00 | |
| <u>Plats</u> | | | | | |
| Japon Royaume-Uni | | | 3.00- 8.00 12.00-30.00 | 3.50-10.20 14.10-36.00 | |
| <u>Sucriers</u> | | | | | |
| Japon Royaume-Uni | | | 3.00- 9.00 15.00-24.00 | 3.50-11.00 17.25-27.60 | |
| <u>Théières</u> | | | | | |
| Japon Royaume-Uni | | | 22.50-42.00 60.00-108.00 | 27.00-50.00 72.00-120.00 | |

j) Date d'établissement de l'industrie:

27 septembre 1955.

k) Type de protection dont elle a bénéficié au cours de la période allant du 1er janvier 1939 au 24 mars 1948 par suite des conditions anormales créées par la guerre:

Droit protecteur modéré de 25 pour cent à 35 pour cent ad valorem.
Tarif préférentiel et tarif général.

l) Matières premières indigènes utilisées:

Kaolin, feldspath, quartz.

m) Statistiques des exportations de matières premières:

Néant.

n) Enoncé détaillé des restrictions nouvelles ou accrues imposées à l'étranger:

| o) | p) | q) | r) | s) |
|---|--|--|--|---------------------------------------|
| Nombre et emplacement des entreprises ou firmes | Nombre de personnes employées | Niveau moyen des salaires payés Rs. cts. | Montant des capitaux investis Rs. | Profits ou pertes nets |
| Periyamulle (Negombo) | 25 payées au mois 155 payées à la journée | Groupe I qualifié 5,30 plus allocation de 1,43 Groupe II qualifié 3,40 plus 1,43; Groupe I mi-qualifié 3,00 plus 1,43 Groupe II mi-qualifié 2,25 plus 1,43, Manoeuvres 1,80 plus 1,33 | Capitaux engagés: 2.400.000; à engager: 240.000 | La production n'a pas encore commencé |

- t) Coût du transport et de la distribution du produit importé, du point d'entrée au marché principal ou aux marchés principaux:) Les frais de vente et de distribution de la fabrique fonctionnant à plein rendement (environ 400 tonnes) sont de Rs. 40.000 par an.
- u) Renseignements concernant la consommation intérieure du produit)
- v) Total de la population active du pays répartie par branches d'activités principales

| BRANCHE D'ACTIVITE | TOTAL | POURCENTAGE | SOURCE |
|---|-----------|-------------|-------------------------|
| Agriculture, pêches et sylviculture | 1.381.612 | 52,9 | "Census of Ceylon" 1946 |
| Industrie (de transformation, génie civil et mines) | 286.507 | 11 | - do - |
| Commerce et transports | 530.029 | 20,2 | - do - |
| Banques etc. | 22.489 | 0,9 | - do - |
| Professions libérales | 81.800 | 3,1 | - do - |
| Services publics | 66.802 | 2,6 | - do - |
| Services domestiques et personnels | 242.285 | 9,3 | |

OBSERVATIONS GENERALES: Néant.